

COUR D'APPEL DE PARIS

CHAMBRE 2-10

Monsieur Chambre de l'application des peines
condamnés (N° 15 .1(pages)

Madame POLY, responsable d'une association d'aide aux victimes

Prononcé en chambre du conseil le **JEUDI 10 JANVIER 2013**, par le Pôle 2 - Ch.10 des appels correctionnels (chambre de l'application des peines), au prononcé de l'arrêt.

Sur appel d'un jugement en date du 21 NOVEMBRE 2012 du TRIBUNAL DE L'APPLICATION DES PEINES de PARIS (P#2012) (M. LUGAN)

RAPPEL DE LA PROCÉDURE : PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

ABDALLAH Georges

né le 02 avril 1951 à KOUBAYAT (LIBAN)
fils de Ibrahim et de MOUSSA TAHAN Hanna
de nationalité libanaise,
célibataire
Sans profession

détenu

comparant au moyen du procédé de visio conférence prévu par les dispositions de l'article R 53-33 du Code de Procédure Pénale en liaison avec la maison d'arrêt de LANNEMEZAN
Début de peine le 27 octobre 1984
écrou 2388

intimé

ayant pour avocat Maître Jacques VERGES, avocat à la Cour

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant principal,

- 1) Le gouvernement des Etats Unis d'Amérique
- 2) Madame Sharon L. RAY
- 3) Monsieur Robert HOMME

parties civiles, intimées

représentées par Me KIEJMAN Georges, avocat, demeurant 260 boulevard Saint Germain - 75007 PARIS

Président : Madame MALIGNER-PEYRON, déléguée à l'application des peines,

Conseillers : Madame JEANJAQUET,
Madame COLIN, cette dernière appelée d'une autre chambre pour compléter la Cour en remplacement des autres membres de cette chambre empêchés

Autres membres de la Chambre :

Monsieur BONNEAU, responsable d'une association de réinsertion des condamnés

Madame POUY, responsable d'une association d'aide aux victimes

GREFFIER : Madame JACQUELIN aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur COSNARD, avocat général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

Par jugement du 21 novembre 2012, le Tribunal de l'application des peines de PARIS a ajourné l'examen de la demande de libération conditionnelle de Monsieur ABDALLAH Georges Ibrahim au 14 janvier 2013.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- M. le procureur de la République, le 21 novembre 2012 contre Monsieur ABDALLAH Georges

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience tenue en chambre du conseil le jeudi 20 décembre 2012, Madame le Président a constaté l'identité du condamné,

Sur question du président l'ayant informé de la possibilité de solliciter la désignation d'un avocat d'office, le condamné a indiqué qu'il souhaitait que l'appel soit examiné ce jour sans l'assistance d'un conseil.

Maître KIEJMAN, avocat, a déposé des conclusions au nom des parties civiles, régulièrement visées par le président et par le greffier,

Vu le procès verbal de visio conférence établi conformément aux dispositions des articles R 53-33 du Code de Procédure Pénale, D 47-12-6 du décret du 15 novembre 2007,

Madame MALIGNER-PEYRON a fait un rapport oral ;

ONT ETE ENTENDUS

Maître KIEJMAN, avocat, en sa plaidoirie pour les parties civiles

Le condamné en ses explications ;

Monsieur COSNARD, avocat général en ses réquisitions ;

Le condamné a eu la parole en dernier.

Madame le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le jeudi 10 janvier 2013 .

A cette date il a été procédé à la lecture de l'arrêt par l'un des magistrats ayant participé aux débats et au délibéré.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant sur l'appel suspensif régulièrement interjeté par le procureur de la République à l'encontre du jugement rendu le 21 novembre 2012 par le tribunal de l'application des peines de Paris compétent en matière de terrorisme qui a ajourné sa décision sur le prononcé d'une libération conditionnelle expulsion à la date du 14 janvier 2013, "en l'attente d'un arrêté d'expulsion du ministère de l'intérieur".

Les parties civiles, représentées par leur conseil qui a développé ses observations écrites, s'opposant à la demande de libération conditionnelle, demandent l'infirmerie du jugement déféré.

Le ministère public requiert l'infirmerie de la décision entreprise.

Georges Ibrahim ABDALLAH, qui était présent et assisté au débat contradictoire, comparait en salle de visioconférence à Lannemezan. Son conseil, régulièrement avisé de la date d'examen de l'appel, a fait adresser par un confrère un courrier avisant la cour qu'il venait d'avoir un accident qui l'empêchera de se présenter à l'audience" le 20 décembre 2012 et "souhaitait que cette affaire soit renvoyée à huitaine" ; il n'a pas fait parvenir d'observations.

Rappel des éléments du dossier

Georges Ibrahim ABDALLAH a été condamné :

- le 10 juillet 1986 par le tribunal correctionnel de Lyon à une peine de 4 ans d'emprisonnement et à une interdiction du territoire national pendant 5 ans pour usage de document administratif contrefait, falsifié, inexact ou incomplet, participation à une association de malfaiteur en vue de la préparation d'un crime, détention sans autorisation de substance ou engin explosif, détention sans autorisation d'arme ou de munition de 1ère ou 4ème catégorie, faits commis de 1981 au 25 octobre 1985.

- le 28 février 1987 par la cour d'assises de Paris à la réclusion criminelle à perpétuité pour complicité d'assassinats de Charles RAY, lieutenant colonel, attaché militaire adjoint à l'ambassade de Etats Unis d'Amérique en France et de Yacov BARSIMENTOV, deuxième secrétaire à l'Ambassade d'Israël à Paris et complicité de tentative d'assassinat de Robert HOMME, consul général des Etats Unis à Strasbourg, faits commis courant janvier 1982, courant mars 1982, courant avril 1982 et courant mars 1984.

Sur l'action civile, il a été condamné à payer aux parties civiles : à Madame Sharon RAY 150.000 francs et 100.000 francs à chacun de ses deux enfants, à Robert HOMME la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts et au gouvernement des Etats Unis la même somme de 1 franc (soit la somme totale de (350 002 francs) 53 357,46 €.

Il n'a fait l'objet d'aucune interdiction du territoire français et aucun arrêté d'expulsion n'a été pris à son encontre.

Georges Ibrahim ABDALLAH est écroué depuis le 27 octobre 1984. Sa période de sûreté a pris fin le 27 octobre 1999.

Les faits à l'origine de la condamnation du 28 février 1987 sont les suivants : le 18 janvier 1982, Charles RAY, lieutenant colonel, attaché militaire adjoint à l'ambassade des Etats Unis d'Amérique à Paris, a été tué d'une balle dans la nuque alors qu'il se trouvait dans la rue et se dirigeait vers son véhicule de fonction. Le 3 avril 1982, Yacov BARSIMENTOV, deuxième secrétaire à l'Ambassade d'Israël à Paris, était tué, sous le regard de sa famille, à bout portant par balles (5 ou 6 coups de feu tirés par une femme) alors qu'il se trouvait dans le hall de son immeuble avec son épouse et sa fille. Le 26 mars 1984, Robert HOMME, consul général des Etats Unis à Strasbourg, était blessé par balle alors qu'il se trouvait dans son véhicule automobile, tentative d'assassinat qui l'a laissé borgne. L'arme utilisée de calibre 7,65 pour cette tentative d'assassinat était similaire mais non identique à celle des deux premiers attentats, arme qui sera retrouvée dans un studio loué à Paris par Georges Ibrahim ABDALLAH et dont l'expertise balistique a établi qu'il s'agissait le jour de leur commission par les FARL, "Fractions Armées Révolutionnaires Libanaises" qui se réclamaient à l'époque de la cause palestinienne et faisaient pression, par ses actions, sur l'opinion publique et sur les états occidentaux pour les amener à condamner la politique des USA et d'Israël à l'égard des palestiniens. Dans les textes de revendications, il était notamment écrit : "*La victoire*" ou "*La victoire nous vaincrons*". Quatre autres attentats, commis en novembre 1981, mars 1982, août 1982 et septembre 1982, ont été revendiqués par cette organisation. Les auteurs de ces attentats n'ont pas été identifiés mais certains membres des FARL l'ont été, parmi lesquels Ferial DAHER, qui était en relation avec Maurice Ibrahim ABDALLAH demeurant à Lyon, et qui se disait la fiancée de Georges Ibrahim ABDALLAH.

Georges Ibrahim ABDALLAH s'est avéré occuper un poste très important au service des FARL qu'il assistait, notamment dans les activités logistiques de l'organisation. Il a été déclaré coupable des faits reprochés. Il a notamment été établi que Georges Ibrahim ABDALLAH avait séjourné en France dans un temps voisin des crimes, qu'il apparaissait comme le fournisseur de l'arme, qu'il était membre éminent des FARL en recherchant les cibles et avait donné les instructions pour les abattre.

Tout au long de l'instruction, Georges Ibrahim ABDALLAH s'est refusé à faire quelle que déclaration que ce soit, revendiquant seulement son appartenance au mouvement révolutionnaire de son peuple. Georges Ibrahim ABDALLAH a déclaré

"faire la guerre aux ennemis de son peuple" et s'est toujours présenté comme un "combattant arabe".

Il résulte des éléments de personnalité que Georges Ibrahim ABDALLAH, chrétien maronite, est entré dans la lutte politique à 14 ans. Il a suivi des études de sociologie et a étudié à l'école normale pour devenir enseignant. Il a enseigné le français et l'arabe et a exercé pendant 10 ans dans les écoles publiques primaires et secondaires (collège et lycée), jusqu'à la première invasion israélienne en 1978. D'abord concerné par la guerre civile du Liban de 1975 à 1980 puis par l'envahissement du Liban Sud par Israël en 1978, il est "entré en résistance", selon ses termes, à partir de 1981 en "*portant la lutte au delà du Liban*";

Il apparaît des pièces de la procédure que :

Georges Ibrahim ABDALLAH a passé l'essentiel de son temps carcéral à écrire, à lire, à s'informer sur les situations socio/géo politiques. Il a également suivi une formation en informatique et s'est perfectionné seul en langues. Il n'a jamais travaillé. Il se considère comme un militant et non comme un prisonnier, revendiquant seulement son appartenance au mouvement révolutionnaire de son peuple, déclarant "*faire la guerre aux ennemis de son peuple*" et s'est toujours présenté comme un "*combattant arabe*".

Georges Ibrahim ABDALLAH adopte un très bon comportement en détention. Il a veillé à conserver ses capacités intellectuelles et physiques. Il ne manifeste aucun regret ni aucune compassion pour les victimes auxquelles il dénie ce statut. Il ne s'est pas inscrit dans la réparation, n'ayant procédé à aucun versement volontaire, - considérant les victimes comme des "*ennemis de guerre*" -, et au motif qu'il "*n'a pas d'argent*" et que "*ce n'est pas une question d'entêtement*". Il perçoit des mandats mensuels de 185 à 290 €, notamment d'une association de Lyon, et a bénéficié d'aides financières extérieures.

Georges Ibrahim ABDALLAH a déposé quatre précédentes demandes de libération conditionnelle qui ont été rejetées entre 2001 et 2009.

Le 17 janvier 2012, il a déposé une nouvelle requête tendant au prononcé d'une libération conditionnelle (expulsion). Son projet est le même que celui ayant servi de support à ses précédentes demandes. Il souhaite retourner vivre au Liban où il serait hébergé par sa famille qui lui fournirait un emploi d'enseignant et l'aide nécessaire à sa réinsertion. Il a produit une lettre d'engagement de sa famille datée du 25 février 2007, non actualisée à ce jour. Il a une formation d'ingénieur et projette de donner des cours dans un institut d'enseignement au Liban dont un de ses frères a la charge.

Dans un courrier daté du 24 novembre 2011, le Consul du Liban indique que les autorités libanaises sont prêtes à recevoir Georges Ibrahim ABDALLAH sur le territoire libanais dans l'hypothèse de son éloignement du territoire français.

Le 16 janvier 2012, Maître VERGES, conseil de Georges Ibrahim ABDALLAH, a adressé au juge de l'application des peines un courrier au terme duquel les dernières déclarations d'Yves BONNET, dont la presse s'était récemment fait l'écho, le conduisaient à solliciter la libération conditionnelle de Georges Ibrahim ABDALLAH.

Le 15 février 2012, le juge de l'application des peines a entendu Yves BONNET, directeur de la DST lors de l'arrestation de Georges Ibrahim ABDALLAH. Yves BONNET a déclaré qu'il avait négocié - par l'intermédiaire de l'Algérie - l'échange entre Georges Ibrahim ABDALLAH et Gilles Sydney PEYROLLES (agent

consulaire à Tripoli), fils de Gilles PERRAULT, qui avait été enlevé à Tripoli par les FARL. Il a indiqué que le principe avait été admis, lorsqu'il a été informé que des armes ayant servi lors des attentats et qui supportaient les empreintes de Georges Ibrahim ABDALLAH venaient d'être découvertes. L'échange programmé a été annulé alors que Gilles Sydney PEYROLLES était libéré. Il a expliqué avoir été très gêné de cette situation, au regard de la parole qu'il avait donnée à l'Algérie et qu'il s'agissait pour lui d'un problème de conscience. Il a ajouté qu'aujourd'hui Georges Ibrahim ABDALLAH devrait être libéré et expulsé vers le Liban et que, selon lui, les FARL n'auraient plus d'activité.

L'expertise du docteur GARDA du 11 novembre 2008 exclut tous troubles de l'humeur et toute dangerosité psychiatrique. L'expert relève une intelligence supérieure à la normale, une bonne sociabilité ; il est conscient de la gravité des faits qu'il a commis dont il continue cependant de trouver des excuses en raison des faits de guerre vécus par son pays, l'intérêt patriotique, le caractère enthousiaste du sujet, le contexte des passions suscitées par la guerre ayant pu intervenir dans l'infraction commise. L'expert note que Georges Ibrahim ABDALLAH a mûri et n'est pas enfermé dans une idéologie, que les contacts diversifiés dans le cadre de la détention, son intérêt pour le dialogue, l'information, la lecture ont favorisé cette maturation et son ouverture, que le recul qu'il a pris rend le risque de dangerosité dans son sens criminologique faible, qu'il apparaît susceptible de reprendre des fonctions d'enseignement dans son pays.

Le docteur LACHAUX conclut le 15 décembre 2008 que la personnalité de Georges Ibrahim ABDALLAH ne présente pas de dimension pathologique ni de perturbation majeure de l'affectivité ou de pathologie psychiatrique ; le fonctionnement intellectuel est normal, son ancrage dans la réalité est de bonne qualité sans aucune dimension pathologique décelable. Par rapport aux faits, il met en avant l'évolution de la géopolitique, la maturation liée à l'âge. À la différence du docteur GARDA, le docteur LA CHAUX mentionne une absence de prise de conscience sur les conséquences de ses agissements en sorte que l'appréciation de la dangerosité criminologique ou sociale relève d'une évaluation multidisciplinaire.

Les conclusions des docteurs BOYER et MICHEL des 4 avril et 29 juin 2012 sont les suivantes : Georges Ibrahim ABDALLAH justifie les crimes commis en disant qu'il s'agissait d'éliminations ciblées de personnes qui sous couvert diplomatique étaient elles-mêmes impliquées dans l'élimination des activistes ; il parle donc d'élimination éthique, sans que la famille subisse de violences, ce qu'il oppose aux bombes et autres dégâts collatéraux. Il se considère comme ayant été un soldat au service d'une juste cause ; son geste est un acte de résistance. Il espère un avenir de politicien au Liban et sera selon ses dires accueilli avec honneur sinon sympathie car sa famille sont respectable et lui-même respecté. Les deux experts s'accordent pour retenir qu'il ne présente pas de pathologie psychiatrique ni de traits psychologiques pathologiques, mais une personnalité particulière passionnée, exaltée ; il n'exprime pas de recul, pas de regrets par rapport aux faits passés, il n'y a aucune amorce de critique concernant les faits qu'il considère comme étant un acte politique ; il n'y a aucune évolution quant à son état psychologique et sa personnalité depuis les précédentes expertises ; il ne présente pas de dangerosité psychiatrique ; il est peu susceptible de représenter un danger en milieu libre ; le risque de récurrence paraît donc assez faible ou peu important. S'agissant de la dangerosité criminologique, le docteur BOYER précise que l'ardeur s'est émoussée avec l'âge, que le contexte politique n'a plus rien de commun, qu'il a l'espoir de changer son mode d'action par un mode plus démocratique et conventionnel tel que la députation ou autre rôle politique. Le docteur MICHEL insiste pour sa part sur une personnalité particulière psychorigide et idéaliste et relève une intelligence supérieure à la normale, une conviction politique inébranlable comme l'est également ce qu'il estime être son bon droit, sa

revendication de prisonnier politique, sa conviction d'être au centre d'un complot géopolitique. L'expert retient enfin que de retour au Liban, son insertion dans la vie politique locale sous forme légale est probable.

Dans son avis du 12 juillet 2012, la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, qui a émis un avis défavorable à la libération conditionnelle de Georges Ibrahim ABDALLAH, a retenu, tant des expertises psychiatriques que des évaluations faites par le CNE et du comportement adopté comme des propos tenus à l'occasion des différents entretiens, que Georges Ibrahim ABDALLAH présente une personnalité de type paranoïaque avec hypertrophie du MOI et un trouble du jugement (pas de reconnaissance du caractère criminel de ses actes - refus de parler avec le CIP - faible investissement dans les entretiens au CNE hormis avec le psychologue. La commission a considéré pour sa part que si les experts psychiatres et les évaluateurs du CNE s'accordent à considérer que la dangerosité potentielle de Georges Ibrahim ABDALLAH et le risque de récidive sont faibles, en raison du changement de contexte politique, derrière le discours, qui certes se veut plus apaisé, la dangerosité de Georges Ibrahim ABDALLAH est inchangée et reste très importante, relevant en effet que depuis le précédent passage au CNE et l'avis de la CPMS du 22 janvier 2009, aucune évolution personnelle n'est intervenue dans le positionnement de Georges Ibrahim ABDALLAH à l'égard des faits dont il admet certes la gravité, mais qu'il légitime par la situation politique de l'époque - l'occupation du Liban par Israël - et continue de revendiquer comme étant des actes de guerre et de résistance ; que celui-ci n'exprime aucun recul ni amorces de critique, ne manifeste aucun regret ni compassion pour les victimes auxquelles il dénie ce statut ; qu'il ne s'est par ailleurs pas inscrit dans la réparation, se refusant à tout versement volontaire ; qu'elle a noté que l'absence de reconnaissance du caractère criminel des actes commis et la volonté d'endoctrinement qui peut se déduire des précisions données quant à son projet [souhait non d'enseigner mais de passer d'établissement en établissement afin d'y transmettre une certaine "aura" du fait d'avoir reçu "un militant qui a sacrifié sa vie pour son pays"] interrogent sur la sincérité des propos tenus par Georges Ibrahim ABDALLAH d'une part quant à son aspiration d'un pays démocratique, pacifié, d'autre part quant à sa renonciation à la violence et aux armes pour la manifestation de son engagement politique qui demeure intact. La commission a estimé, comme elle l'avait fait en janvier 2009, que la force de ses convictions et de son engagement peuvent, si le contexte politique s'y prêtait, conduire Georges Ibrahim ABDALLAH à se comporter à nouveau en activiste résolu et implacable.

Georges Ibrahim ABDALLAH a refusé de rencontrer les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation. Dans son avis du 23 août 2012, le SPIP de Lannemezan ne s'est prononcé ni en faveur ni en défaveur de la libération conditionnelle. Il a mentionné qu'il semble que le discours de Georges Ibrahim ABDALLAH se soit apaisé et émoussé avec l'âge et les problèmes de santé qu'il a rencontrés. Il n'en demeure pas moins fidèle à lui-même. Il n'a pas engagé l'indemnisation des parties civiles mais ne s'y oppose pas si son pays devait l'y soumettre.

L'avis du juge de l'application des peines de Tarbes du 29 août 2012 est favorable à une libération conditionnelle avec interdiction de paraître sur le territoire national : Georges Ibrahim ABDALLAH a un comportement irréprochable en détention. Il est vain d'attendre qu'il remette en cause ses actes, les motifs de ceux-ci étant politiques. Le CNE constate un apaisement de son discours et conclut que sa dangerosité potentielle est quasiment nulle et le risque de récidive très faible en l'état du projet de libération et de la situation géopolitique au Liban.

Dans son avis du 11 octobre 2012, le représentant de l'administration pénitentiaire indique que Georges Ibrahim ABDALLAH a un comportement tout à fait correct, qu'il est très discret et peu demandeur, qu'il ne se manifeste que rarement ou lorsqu'il faut prendre partie pour une cause à la demande de la population pénale, qu'il ne travaille pas et passe beaucoup de temps en cellule à pratiquer la lecture, qu'il est très respecté du reste de la population pénale, qu'il est une figure emblématique dont la parole est respectée et écoutée. Il émet un avis favorable à sa demande de libération conditionnelle.

Le 19 octobre 2012, le procureur de la République de Tarbes a conclu que la libération conditionnelle n'apparaît ni justifiée ni opportune. Il a noté que la demande de libération conditionnelle de Georges Ibrahim ABDALLAH ne rapporte aucune information ou projet nouveau, que celui-ci ne justifie pas avoir travaillé, ni s'être rendu à un enseignement ou une formation, qu'il ne justifie pas avoir indemnisé les victimes, et qu'il ne justifie pas avec précision de son implication dans un projet sérieux d'insertion ou de réinsertion.

Maître KIEJMAN, conseil des parties civiles a fait parvenir des observations écrites le 24 février 2012 tendant au rejet de la demande de libération conditionnelle. Il a rappelé que Georges Ibrahim ABDALLAH a été condamné pour des faits d'assassinat et tentative d'assassinat, accomplis avec une extrême lâcheté, qu'il n'accorde aucune considération aux parties civiles à qui il n'a jamais exprimé le moindre regret et qu'il a toujours refusé d'indemniser, que son projet de sortie ne contient aucun élément nouveau et ne présente pas des garanties sérieuses et suffisantes de réinsertion.

Dans une déclaration écrite du 9 mars 2007, le gouvernement des Etats Unis d'Amérique a exprimé sa "ferme opposition quant à l'éventualité d'une libération conditionnelle" de l'intéressé, estimant que la situation actuelle au Liban, où ont été assassinés récemment divers hommes politiques "croyant en un Liban libre et débarrassé de toute domination syrienne" laisse supposer que l'intéressé s'engage une nouvelle fois dans des activités terroristes pour défendre sa cause.

Lors du débat contradictoire du 23 octobre 2012, Georges Ibrahim ABDALLAH a déclaré qu'il avait assumé les responsabilités de tous ses actes, continuant à les justifier par l'occupation d'Israël. Il a indiqué que la situation avait changé, qu'il y avait actuellement des problèmes au Liban, mais dus à des facteurs internes, car le Liban est un "Etat tampon". Il a précisé qu'il n'y a aucune raison d'intervenir en Occident et de prendre les armes et qu'il n'y a pas de risque de récurrence aujourd'hui. Concernant l'indemnisation, il indique qu'il n'a pas d'argent et que ce n'est pas une question d'entêtement. Interrogé sur la situation politique au Liban, il a expliqué que si la Syrie s'effondrait, c'était la catastrophe pour le pays et qu'aujourd'hui la situation est tendue, le Liban étant un "Etat-tampon". En réponse à une question, il a indiqué avoir des contacts avec tous les militants de la gauche libanaise, mais qu'ayant été en prison pendant 29 ans cela avait changé depuis, que les personnes avec lesquelles il avait milité sont désormais au Parlement pour certaines, au parti communiste pour d'autres et que d'autres encore ne sont plus engagées.

Sur le site internet de son comité de soutien, ses convictions ont été exposées. Un message de Georges Abdallah ("Conférence de Beyrouth 29 avril 2010") a été publié sur le site internet *Libération immédiate de Georges Abdallah, communiste révolutionnaire arabe, militant de la cause palestinienne* (<http://sd-2.archive-host.com>). Il est notamment écrit : " ... La fermeté des révolutionnaires est la condition existentielle pour rassembler autour d'eux une solidarité révolutionnaire, et surtout une condition vitale pour la solidarité avec eux-mêmes, en tant que

f
α

militants prisonniers. Aujourd'hui, les convictions anti-impérialistes et anticapitalistes sont devenues des accusations suffisantes, et des preuves criminelles, devant les tribunaux européens, notamment lorsqu'elles sont celles des militants du Moyen-Orient. Après avoir été condamnés aux peines les plus lourdes, les militants révolutionnaires sont détenus toute leur vie tant qu'ils ne se repentent pas ou ne s'agenouillent pas. Il ne s'agit pas seulement d'un fanatisme ou d'une vengeance de la part de ceux qui sont responsables de l'appareil de l'État, mais ces pratiques sont également le résultat de la logique générale d'une justice qui est au service du système impérialiste actuellement en crise. Le mot d'ordre de la bourgeoisie actuelle, c'est la soumission volontaire et le regret, pour obtenir la liberté... À bas les projets impérialistes et leurs valets dans la région! Victoire aux masses résistantes de notre peuple! Hommage et gloire à tous nos martyrs! Ensemble vers la victoire! Avec mes chaleureuses salutations." Georges Abdallah.

Sur le même site, a été publiée la déclaration de Georges Abdallah du 26 novembre 2011 qui a été lue à Bordeaux le 26 novembre 2011 lors d'un concert en soutien à "la libération de Georges Abdallah et à Lens lors d'un rassemblement en soutien à la libération des prisonniers politiques Georges Abdallah, Salah Hamouri et tous les prisonniers palestiniens : *"Cher«ens Camarades, Cher«ens amie«es, Des années, de ... très longues années, se sont écoulées déjà derrière ces abominables murs, et votre solidarité, dans la pluralité de votre engagement, ne m'a jamais fait défaut. Elle n'a pas faibli tout au long de cette dure captivité. Elle s'est affirmée à maintes reprises comme arme absolument indispensable face à l'enfermement et contre toute forme de capitulation et de reniement... Camarades, face à toutes les manoeuvres et agressions réactionnaires, les diverses initiatives solidaires se conjuguent et s'inscrivent d'emblée dans le mouvement global de la lutte. Non à toutes les interventions impérialistes dans le monde arabe sous n'importe quelle forme! À bas l'impérialisme et ses chiens de garde sionistes et leurs complices réactionnaires arabes! À bas les dictateurs et leurs régimes capitalistes! Honneur aux martyrs et aux peuples en lutte! Ensemble, Camarades, nous vaincrons, et ce n'est qu'ensemble que nous vaincrons."*

Par jugement dont appel, le tribunal de l'application des peines a ajourné l'examen de la demande de libération conditionnelle de Georges Ibrahim ABDALLAH au 14 janvier 2013. Il a relevé que Georges Ibrahim ABDALLAH garde toutes ses convictions intactes, qu'il assimile les faits commis à des actes politiques et de résistance contre un ennemi dans un contexte d'invasion de son pays, qu'il les assume et n'a fait, dit-il que son devoir ; qu'il est vraisemblable qu'il n'évoluera pas avec le temps et tiendra toujours le même discours ; qu'il a effectué 28 années de détention à ce jour et que sa période de sûreté a pris fin depuis 13 ans ; que le contexte au Liban n'est plus le même que lors des années 1980, que si des désordres internes existent actuellement, ils ne mettent pas en cause des pays occidentaux et que le risque de récidive est très minime ; que sa famille dispose de moyens financiers et matériels pour l'aider à se réinsérer dans de bonnes conditions au Liban ; que le Liban qui se propose une nouvelle fois de l'accueillir estime vraisemblablement que son retour n'est pas de nature à troubler son ordre public ; qu'au regard de ces éléments, le tribunal de l'application des peines est favorable à la demande de Georges Ibrahim ABDALLAH qui souhaite regagner le Liban et y fait droit sous réserve qu'il fasse l'objet d'un arrêté d'expulsion du Ministère de l'intérieur ; qu'en effet, Georges Ibrahim ABDALLAH ne peut faire l'objet d'une libération conditionnelle afin de regagner, dès sa libération et par ses propres moyens son pays d'origine ; qu'à ce jour les conditions de l'article 729-2 du Code de procédure pénale qui dispose que "lorsqu'un étranger condamné à une peine privative de liberté est l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français, de reconduite à la frontière, d'expulsion, d'extradition ou de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen, sa libération conditionnelle est subordonnée à la condition que cette

mesure soit exécutée" ne sont pas réunies ; "qu'il convient donc d'ajourner au 14 janvier 2013 en l'attente d'un arrêté d'expulsion du ministère de l'intérieur".

Dans son rapport du 23 novembre 2012, le procureur de la République de Paris conclut à l'infirmité du jugement. Il indique que les conditions de l'article 729-2 du Code de procédure pénale ne sont pas remplies, Georges Ibrahim ABDALLAH n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction du territoire français et aucun arrêté d'expulsion n'ayant été pris à son encontre. Il note également qu'il n'y a eu aucun changement majeur chez Georges Ibrahim ABDALLAH depuis le rejet de sa précédente demande en 2009 et que le tribunal n'a pas fait une bonne appréciation des risques de récidive, que le projet de Georges Ibrahim ABDALLAH se limite à un retour au Liban dans sa famille, ce qui le placerait dans une situation identique à celle avant la commission des faits, qu'il n'y a pas d'actualisation des attestations produites en 2007, qu'à travers ses déclarations aux intervenants du CNE, on comprend que Georges Ibrahim ABDALLAH ne se destine pas à une carrière d'enseignant mais à une carrière politique, que son positionnement par rapport aux faits n'a pas changé depuis sa condamnation, qu'il se considère toujours comme un détenu à part et qu'il justifie les actes commis par le contexte politique, sous-estimant leur caractère criminel, que son mépris des victimes se manifeste par l'absence de tout commencement d'indemnisation, que la promesse qu'il indemniserait les victimes lorsqu'il travaillera au Liban, si l'Etat libanais l'y oblige, ne peut être prise au sérieux, car il n'existe aucun élément concret relatif à d'éventuelles futures ressources au Liban et qu'il est impossible d'imposer quoi que ce soit dans le cadre d'une libération conditionnelle expulsion. Enfin, le parquet souligne que la situation actuelle au Liban, très proche du conflit syrien, ne peut que conduire Georges Ibrahim ABDALLAH à jouer un rôle pour soutenir son pays, rôle qui ne se limiterait pas à un échange d'idées et qu'en outre, il s'agit d'un homme doté d'une forte personnalité et d'un fort charisme, qu'il saurait susciter un engouement et qu'il serait capable, comme nombre de terroristes, et comme il l'a déjà fait, de commettre des actes ailleurs sur le territoire libanais, et en particulier dans les pays occidentaux. Il estime que cette situation et le positionnement de Georges Ibrahim ABDALLAH ont pour conséquence qu'il présente le risque de réitérer de tels faits.

SUR CE, LA COUR

Sur la demande de renvoi "à huitaine" déposée par le conseil du condamné :

Considérant que par courrier adressé à la chambre de l'application des peines par télécopie le 18 décembre 2012, Maître BROSSOLLETTE a avisé la cour que Maître VERGES, qui "plaide pour Georges Ibrahim ABDALLAH" venait d'avoir un accident qui l'empêchera de se présenter à l'audience devant la cour" le 20 décembre 2012 et "souhaitait que cette affaire soit renvoyée à huitaine", en mentionnant qu'il "sera substitué par son collaborateur, Maître VANNI" ;

Considérant que la date de renvoi sollicitée concerne une période de vacation ;

Considérant qu'à l'audience du 20 décembre 2012, Maître VANNI, collaborateur de Maître BROSSOLLETTE, a remis à la cour un certificat médical en date du 19 décembre 2012 du docteur PIERI établissant que "l'état de santé de Maître VERGES *contrindique* toute sortie de son domicile pour une durée minimum de 8 jours" ; que Maître VANNI a toutefois précisé qu'il ne représenterait pas Georges Ibrahim ABDALLAH ;

Considérant que la cour relève que des conclusions n'ont cependant pas été prises par le cabinet de Maître VERGES ;

Considérant que la cour rappelle que la date d'examen de l'affaire devant la chambre de l'application des peines dans sa formation élargie - qui siège une fois par mois -, eu égard à la nature de la requête présentée par l'intéressé condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, a été fixée au 20 décembre 2012 depuis le 28 novembre 2012, date d'envoi des convocations adressées à l'ensemble des parties ;

Considérant que la chambre de l'application des peines est saisie d'un appel suspensif du procureur de la République du jugement rendu le 21 novembre 2012 par le tribunal de l'application des peines de Paris, compétent en matière de terrorisme ; que l'appel du parquet a été interjeté le 21 novembre 2012 ; qu'en application de l'article 712-14 du Code de procédure pénale, l'affaire doit être examinée au plus tard dans les deux mois suivant l'appel du parquet ;

Que le ministère public a demandé à la cour que l'affaire soit examinée immédiatement ;

Considérant que compte tenu de l'impossibilité pour Maître VERGES de se présenter à l'audience de la cour, la chambre de l'application des peines a jugé utile d'organiser une visioconférence à Lannemezan, lieu de détention de Georges Ibrahim ABDALLAH et a souhaité l'entendre en visioconférence sur cette difficulté afin de recueillir ses observations en l'absence de Maître VERGES, l'affaire ne pouvant faire l'objet d'un renvoi compte tenu des éléments sus exposés ;

Que Georges Ibrahim ABDALLAH, comparant en salle de visioconférence, a accepté de comparaître sans l'assistance d'un avocat et de s'exprimer, après avoir indiqué à la cour qu'il était au courant de l'état de santé et de l'empêchement de son avocat, Maître VERGES, et avoir refusé d'être assisté d'un avocat de permanence ;

Qu'en conséquence, après en avoir délibéré, en raison des contraintes d'ordre procédural ci-dessus rappelées, la cour a rejeté la demande de renvoi.

Sur l'examen de l'appel de la décision du tribunal de l'application des peines :

Considérant que Georges Ibrahim ABDALLAH a fait valoir qu'en ce qui concerne la requête qu'il présentait, la question essentielle qui se posait était de savoir s'il existait un danger et qu'il convenait d'y répondre par la négative car les conditions de nécessité de lutte armée n'existaient plus et qu'il n'y a donc pas de risque de récidive ; qu'il a ajouté qu'il avait "payé assez" et que la cour, si elle n'est pas dictée par des raisons politiques, peut accueillir favorablement sa demande ; qu'il a expliqué qu'il ne travaille pas en détention parce qu'il suit la situation "chez lui" et essaie de résister face à l'enfermement ; que s'agissant de l'indemnisation des victimes, il a indiqué qu'il faisait de son mieux pour "maintenir sa tête", qu'il était "lié au quotidien avec son pays", étant "dans le camp du peuple", et n'avait donc pas de temps pour aller travailler, mais qu'il n'était pas opposé à verser des sommes d'argent lorsqu'il percevra un salaire et surtout si "son pays lui impose de payer" ; qu'il a enfin précisé qu'il ne s'agissait pas de victimes mais de "protagonistes du conflit", même s'il comprenait les victimes ;

Que la cour a noté la présence, pendant les débats, de Maître VANNI, qui n'a pas souhaité assister Georges Ibrahim ABDALLAH ;

Considérant que le conseil des parties civiles, développant ses conclusions, a réaffirmé que celles-ci s'opposent à la libération conditionnelle de Georges Ibrahim ABDALLAH, en dépit d'une détention de 28 ans en raison de l'extrême gravité des faits commis, temps passé qui aurait dû être un temps de remise en cause par Georges Ibrahim ABDALLAH, pour qui tout est politique ; qu'il a rappelé que les déclarations

28. 5

de Georges Ibrahim ABDALLAH selon lesquelles il était étranger aux FARL n'ont pas résisté aux éléments recueillis lors de l'instruction qui a établi qu'il était au contraire le chef de l'organisation, que Madame RAY reste accablée par cette affaire, que Monsieur LHOMME a eu sa vie épargnée à un millimètre de la trajectoire de la balle et qu'une campagne contre l'état américain a été menée sans relâche, les FARL ayant eu pour ennemis les Etats Unis ; que Georges Ibrahim ABDALLAH, qui n'a jamais exprimé le moindre regret de ses actes, a redit aujourd'hui qu'il ne travaille pas en détention, ce qui confirme qu'il n'a aucun égard pour les victimes qui n'existent pas et aucune prise en compte de leur douleur morale ; que la cour ne peut que constater que la demande de Georges Ibrahim ABDALLAH intervient en l'absence de toute évolution de sa situation au regard des conditions d'octroi de la libération conditionnelle prévues par l'article 729 du Code de procédure pénale et en l'absence de toute garantie de réinsertion et du risque de récidive sérieux que celui-ci présente ; que cet article prévoit au titre des conditions exigées pour bénéficier d'une libération conditionnelle que les condamnés doivent manifester "des efforts sérieux de réadaptation sociale", qu'aucune réadaptation n'est envisageable de la part d'une personne qui revendique la légitimité de ses actes de terrorisme ; qu'il doit en effet être retenu que Georges Ibrahim ABDALLAH n'a pas infléchi son discours de résistant, qu'il reste un activiste en puissance, résolu et implacable et qu'il se considère encore aujourd'hui comme un soldat au service d'une juste cause et que les experts qui l'ont examiné ont été frappés par l'absence totale d'évolution personnelle ; que l'argument développé selon lequel sa famille serait un gage de réinsertion ne résiste pas à une analyse objective puisque plusieurs de ses frères faisaient partie des FARL et ont participé à l'enlèvement de Monsieur PEYROLLES ; que de même, alors que le devoir du militant est de mentir, il est faux de prétendre qu'il n'existe aucun risque de récidive, car le moment n'est pas venu pour permettre à Georges Ibrahim ABDALLAH de rejoindre le combat qu'il a envie de mener : en effet, la guerre syrienne a franchi le Liban, les deux communautés libanaises se font la guerre, les FARL ont une origine syrienne et il ne peut être exclu que Georges Ibrahim ABDALLAH se tienne aux côtés des syriens car à la fois, celui-ci n'est pas un témoin passif et le Liban est un volcan permanent où il y a la guerre ; qu'en effet, la contagion de la guerre civile syrienne constitue une donnée nouvelle qui change tout et qu'il convient de rappeler d'une part que les FARL ont toujours été considérées comme un mouvement sous tutelle syrienne et que cette cellule terroriste puisse être réactivée, et d'autre part que plusieurs assassinats politiques perpétrés ces dernières années au Liban ont été imputés par les autorités à une action syrienne souterraine, alors que prochainement, un tribunal international spécial doit juger les auteurs présumés de l'assassinat de Rafic HARIRI et que le chef de renseignement des forces de sécurité intérieure, proche de celui-ci, et qui a contribué à cette enquête, a été tué le 19 octobre 2012 ; qu'au contraire, la personnalité de Georges Ibrahim ABDALLAH, conjuguée à la situation actuelle au Liban qui est "au bord de la guerre" et au contexte politique qui se prête à la recrudescence d'actes terroristes, rendent le risque de récidive particulièrement élevé en cas de nouveau conflit ; que si les parties civiles n'ont pas à demander à la cour d'être l'arbitre du conflit au Liban, il faut se poser la question de savoir si la présence de Georges Ibrahim ABDALLAH au Liban n'alimentera pas le brasier ; que tout ce qui a été admis par le tribunal de l'application des peines, par une sorte de lassitude, doit être écarté compte tenu de la prise en compte de l'existence de la dangerosité de Georges Ibrahim ABDALLAH qui reste inchangée et très importante, telle que l'a soulignée la CPMS (commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté) ; qu'enfin, doit être relevée la grande précarité des garanties présentées par Georges Ibrahim ABDALLAH qui ne tiennent qu'à des contingences extérieures fluctuantes en l'absence de remise en cause personnelle ; que dans ces conditions, rien ne garantit à la cour que Georges Ibrahim ABDALLAH ne récidivera pas ; qu'il demande à la Chambre de l'application des peines d'infirmer le jugement du tribunal de l'application des peines.

Considérant que Monsieur l'avocat général, reprenant le rapport d'appel du procureur de la République, s'attache à relever deux points importants ; qu'il critique d'abord la méthode développée par le tribunal de l'application des peines qui constate qu'aujourd'hui les conditions d'une libération conditionnelle expulsion ne sont pas remplies, mais dit qu'il rendra une décision favorable si le Ministère de l'intérieur prend un arrêté, alors qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de solliciter un arrêté ; qu'à supposer que l'arrêté d'expulsion intervienne, la dangerosité de Georges Ibrahim ABDALLAH est toujours identique ; qu'il suffit de consulter le site internet cité, pour avoir la certitude que l'on retrouve un combattant fidèle à ses engagements, et qu'il ne s'est pas passé une semaine depuis la décision du tribunal de l'application des peines du 21 novembre 2012 (Place Vendôme, à Saint Denis et à Nanterre) sans qu'une certaine violence de propos résulte de "l'aura" de Georges Ibrahim ABDALLAH ; qu'il convient de considérer dans l'actualité du moment ce projet de retour au Liban au sein d'une population dont on ne mesure pas les contours et d'avoir le recul nécessaire, compte tenu du fait que l'intéressé est un militant ; qu'il demande à la cour de réformer la décision du tribunal de l'application des peines, de dire que les conditions de la libération conditionnelle expulsion ne sont pas remplies en l'absence d'arrêté d'expulsion, de ne pas faire perdurer l'ajournement et de rejeter la libération conditionnelle au vu de la dangerosité réelle de Georges Ibrahim ABDALLAH qui rend donc sa demande irrecevable ;

Considérant que Georges Ibrahim ABDALLAH, qui a eu la parole en dernier, fait valoir au soutien de sa volonté de "retourner dans son pays", que seul le Liban est habilité pour dire s'il représente un danger ;

Considérant que l'article 729-2 du Code de procédure pénale prévoit que lorsqu'un étranger condamné à une peine privative de liberté est l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français, de reconduite à la frontière, d'expulsion ou d'extradition, sa libération conditionnelle est subordonnée à la condition que cette mesure soit exécutée ;

Considérant que la chambre de l'application des peines n'est saisie en l'état que du seul appel du ministère public d'une décision d'ajournement, prise par le tribunal de l'application des peines, et non pas d'une décision d'octroi d'une mesure de libération conditionnelle ;

Que si le tribunal de l'application des peines s'est montré favorable à une libération conditionnelle expulsion, avant même d'avoir connaissance de l'existence d'une mesure d'expulsion, il n'a pris aucune décision sur le fond ; qu'en effet, un titre d'expulsion, sous quelque forme que ce soit, est le préalable impératif à toute éventuelle mesure d'aménagement de peine de ce type ;

Que la chambre de l'application des peines ne dispose d'aucun élément sur la prise d'un titre d'expulsion et la faisabilité d'une telle mesure ; qu'à la lecture de la procédure, elle n'a par ailleurs pas connaissance d'une quelconque information ou d'un quelconque échange de correspondances à ce sujet qui pourrait avoir existé ; qu'elle ne peut donc que constater qu'il n'existe aucun début de procédure administrative concernant l'éventuel retour au Liban de Georges Ibrahim ABDALLAH ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une libération conditionnelle expulsion n'étant pas à ce jour réunies, au sens de l'article 729-2 du Code de procédure pénale, la cour estime devoir confirmer, à ce stade, la décision d'ajournement entreprise.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant en Chambre du conseil, en présence du condamné,

Reçoit l'appel du procureur de la République,

Rejette la demande de renvoi de l'examen de l'affaire,

CONFIRME la décision d'ajournement entreprise.

LE PRÉSIDENT.

LE GREFFIER.

